

# **VD\_OMNI PS.2021.0060 vom 11. Januar 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2021.0060](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0060)

FR: VD\_OMNI PS.2021.0060 du 11 janvier 2022

IT: VD\_OMNI PS.2021.0060 del 11 gennaio 2022

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Recours contre une décision de restitution de l'indû en matière de prestations du RI. La recourante a fait l'objet d'une décision de suppression du droit au RI en mars 2018 contre laquelle elle a formé une réclamation. L'effet suspensif a été accordé à la réclamation, l'attention de la recourante étant toutefois attirée sur le fait qu'en fonction de l'issue de la procédure de réclamation, le montant versé jusque-là pourrait être considéré comme indûment perçu et partant remboursable. La réclamation a été rejetée et la décision sur réclamation a été confirmée par arrêt de la CDAP dans la cause PS.2019.0015. Une décision de restitution a été rendue par le CSR le 10 mars 2021 portant sur les prestations versées du 1er février 2018 au 31 mai 2020, décision confirmée le 23 juin 2021 par la DGCS. Nouveau recours à la CDAP rejeté: - L'art. 41 al. 1 let. a LASV fixe deux conditions cumulatives auxquelles il peut être renoncé au remboursement; en premier lieu, le bénéficiaire appelé à rembourser doit avoir perçu de bonne foi les prestations en cause; si tel est le cas, il convient d'examiner si le remboursement l'expose à une situation difficile. - La recourante n'a pas perçu les prestations de bonne foi; elle a en effet dissimulé l'existence d'un concubinage avec le père de ses quatre enfants, ce qui a justifié la suppression du droit aux prestations du RI. Elle avait en outre été informée qu'en cas de rejet de recours, un remboursement des prestations versées dans l'intervalle serait exigé de sa part. - En l'absence de bonne foi, il n'y pas lieu d'examiner si le remboursement met la recourante dans une situation difficile.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les décisions sur recours de la DGCS, prises en application de la LASV, peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). En l'occurrence, le recours a été formé en temps utile, compte tenu des fêtes d'été (art. 95 et 96 al. 1 let. b LPA-VD) et il respecte les autres conditions de recevabilité (notamment l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

a) Le RI est régi par la LASV et par son règlement d'application du 26 octobre 2005 (RLASV; BLV 850.051.1), dispositif dont le but est de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). La LASV et le RLASV sont complétés par les Normes RI édictées par le Département de la santé et de l'action sociale sous le titre "Complément indispensable à

l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV et son règlement d'application/RLASV" (version 13, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018). b) Selon l'art. 34 LASV, la prestation financière du RI est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants. Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement d'application; elle est accordée dans les limites d'un barème établi par ce règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). c) Pour ce qui est de l'obligation de rembourser les montants indûment perçus, l'art. 41 al. 1 LASV dispose ce qui suit. "La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement: a. lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile; b. lorsqu'elle a obtenu une aide lui permettant de subvenir à ses besoins dans l'attente de la réalisation de ses biens; c. lorsqu'elle entre en possession d'une fortune mobilière ou immobilière; d. dans le cas mentionné à l'article 46, alinéa premier; e. dans le cas prévu à l'article 46a." L'art. 41 al. 1 let. a LASV fixe ainsi deux conditions cumulatives auxquelles il peut être renoncé au remboursement: le bénéficiaire doit avoir perçu de bonne foi les prestations en cause, d'une part; le remboursement doit l'exposer à une situation difficile, d'autre part (cf. arrêts CDAP PS.2020.0009 du 17 septembre 2020 consid. 3b; PS.2019.0071 du 15 mai 2020 consid. 4a; PS.2020.0039 du 4 janvier 2021 consid. 4b). En ce qui concerne plus précisément la notion de bonne foi contenue à l'art. 41 al. 1 let. a LASV, l'art. 3 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) prévoit que la bonne foi est présumée, lorsque la loi en fait dépendre la naissance ou les effets d'un droit (al. 1); cependant nul ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettraient d'exiger de lui (al. 2). Cette disposition exprime une règle générale également applicable en droit public (cf. ATF 120 V 319 consid. 10a; CDAP GE.2010.0107 du 8 février 2011 consid. 3a i.f. et la référence citée; PS.2018.0016 du 7 juin 2018 consid. 3). Enfin, l'art. 43 al. 1 LASV énonce que l'autorité compétente réclame, par voie de décision, le remboursement des prestations, alors que l'al. 2 de cette disposition prescrit que la décision entrée en force est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

### **E. 3**

En l'occurrence, la recourante a dissimulé l'existence de son concubinage avec B. \_\_\_\_\_ et obtenu des prestations du RI de février 2018 à mai 2020, représentant un total de 100'590 fr., de manière indue. Cette première procédure a fait l'objet d'une décision rendue par la Cour de céans le 23 avril 2020 (PS.2019.0015), laquelle a confirmé la décision de l'autorité intimée du 3 janvier 2019 supprimant le droit aux prestations RI versées à la recourante à partir du forfait de février 2018. Comme déjà dit, cet arrêt de la CDAP n'a pas été contesté et est dès lors entré en force. Dans le cadre de la présente procédure, il n'est pas contesté que le versement des forfaits RI en faveur de la recourante n'a eu lieu que compte tenu de l'effet suspensif qui lui avait été accordé par l'autorité intimée, la bénéficiaire ayant été informée

qu'en cas de rejet de son recours, un remboursement lui serait réclamé. La recourante devait ainsi s'attendre à une demande de remboursement. Le tribunal relève que l'argument de la recourante visant à prendre en considération les revenus de son concubin en vue de calculer de manière rétroactive un forfait RI tenant compte du couple et de leurs quatre enfants démontre pour le surplus une absence de bonne foi, au sens de l'art. 41 al. 1 let. a LASV. En effet, la recourante et son concubin ont été expressément invités à déposer une demande commune lors d'un entretien dans les locaux du CSR le 9 mars 2018, mais ils ont refusé de donner suite à cette proposition, préférant soutenir qu'ils vivaient séparés à cette époque. Le dépôt d'une demande individuelle ou de couple n'est pas une proposition alternative. Il appartient aux personnes qui entendent bénéficier de prestations d'exposer correctement leur situation pour que l'autorité puisse statuer en connaissance de cause. Il n'est pas question de changer de version pour obtenir sur la base d'un état de fait modifié des prestations auxquels on n'a pas eu droit au vu de la situation exposée initialement. A cet égard, le tribunal constate que les griefs soulevés par la recourante (en particulier l'absence de prise en considération des revenus de son concubin) sont des éléments qu'elle aurait pu faire valoir au cours de la première procédure par-devant le CSR, soit celle ayant abouti à la décision de suppression du forfait RI du 13 mars 2018, si la recourante avait fait preuve de la diligence que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. On ne saurait considérer que la recourante, qui a violé son obligation d'annoncer son concubinage, a agi de bonne foi en omettant une telle information. En l'absence de bonne foi, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'a pas examiné si le remboursement requis mettait la recourante dans une situation difficile, puisqu'une des conditions cumulatives de l'art. 41 al. 1 let. a LASV fait défaut. L'autorité intimée était ainsi fondée à rejeter le recours interjeté contre la décision du CSR du 10 mars 2021.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais pour les parties (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD et 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015; BLV 173.36.5.1), ni allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.